

délivrance: peut vendre.

- . médicaments à usage humain.
- . insecticides et acaricides sur base
- . produits entretiens lentilles.
- . " et médicaments à usage vétérinaire
- . objets de pansements et articles chirurgicaux.
- . plantes médicinales aromatisées et divines
- . crèmes
- . produits et entretiens hygiène bucco dentaire.
- . produits diététiques.
- . pastilles et confiserie pharmaceutique.
- . cosmétiques minéraux et divines
- . articles d'orthopédie.
- . produits articles hygiène médicale.
- . " " traitement médical
- . " " optique et acoustique médicale
- . cosmétiques.
- . produits pour diagnostic médical (grammes).
- . produits et articles pour oenologie.
- . " " désinfectants, désodorisants, produits phytosanitaires.

Extrait de la loi : article L512 du code S.Publique.
et article relative au pharm. ac.

- vente détail et livraison.

. médicaments

. produits pharmaceutiques en forme pharmaceutique.

. produits insecticides et acaricides

. produits pour l'entretien (entretien)

. produits et réactifs diagnostiques médicaux.

- préparations des produits

- vendre plantes médicinales inscrites à pharmacopée.

- vente au détail herb. essentielles.

- " " aliments lactés pour nourrissons
dont protéines hydrolysées, aliments de régime
pour bébé atteints troubles métaboliques.

• médicament peut avoir principe actif exomina[®].
échappé au régime subst vénéneuses.

• [⊕] dans subst vénéneuses appartenant classes
dangereuses. médicament soumis au régime le [⊕]
strict, stup, L2, LII.

• classe de - active ≠ → stipulé de cadre juridique
• médicament

ex: extrait de Belladone 0,6 g (LII)

chlorhydrate de cocaïne 1 cg. (stup) → exomina.

borate de sodium 0,1 g.

pour 1 emb, sachant que pharmacopée française n° 6.

⇒ stup, cocaïne exomina → LI.

exomina[®] : contient subst vénéneuse très
faible concentration

arrêté ministériel → obligeant et modalités
de - exomina[®] ⇒ tableau de - exomina[®].

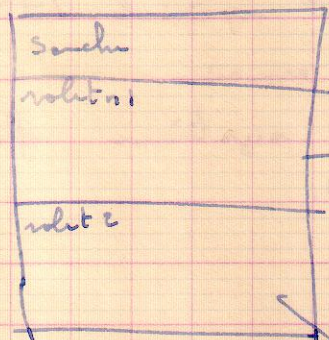
médicament exomina[®] : pas obligé[⊕] gradier
ordonner, vente libre, pas besoin d'être inscrit
sur l'ordonnance, pas étiquetage subst
vénéneuses, pas de restriction sur renouvellement.

approximativement officine.

acquiescer θ : pas obligé θ en plus que # entre convergents.

définir une règle stricte (step) procédant trois définies, répétées.

approximativement un pas grossier répartition, commande sur le spécial, sur carnet à sache (impression et distribué par syndicat général) comme sache de produits connectés



non cohésion générale, négation
délivrance θ produits + Q = # entre
lettres.
convenir fournisseur.

non et cohésion générale
étape de produits.
renvoi des fournisseurs au général.

opis que chaque fournisseur ait opéré n° sur
répéter

n° autre opéré sur ses registres.

Q délivré, date livraison, titre et signature

Hes au point convenir yolt 3 a.

registres opéré.

compte initial θ step, sur registre spécial
coté au paragraphe par voie au commissariat.

ITPEC sans autre ni surcharge.

inscrit initial θ produits reçu immédiatement par
entrée, Hes les mois pour les sorties.

cardi \emptyset dit \emptyset médicaux réminiscentes.

choit si n'est pas accis permes étranges.
+ ou - strictes selon classement

liste II : pages rigées de # autre sauf mlst
concernées et imitables.

liste I / en air en locum fermé à été en
contient un ol' autre que mlst bonique
pas une spécialité pharac.
cardi \emptyset nement spécial dit \emptyset en achit \emptyset

stuy : stochis de en air en selh fermé
à été avec système fermeture + chute
en air ol' autre \emptyset .


étiquetage mlst réni.

gastrogrames, symbolis noirs sur fond orange.
contenu.

dinam \emptyset produit, non adum fabricant,
distribution, importation.

symbol: # mlst appartenance liste

 croix saint andré, liste II.

 liste I et stuy.

page stuy : page brut et net produit + n \equiv indi-
viduel de ref page chaque unité de mlst.

livraison.

avec nos ordonnances, ou avec, de H cas,
avec diurnement de pharmacie.

code de déontologie: inciter le pharmacien à voir
médical.

continuant malgré rien → ordonnance prescrite par
malade.

indica^{ts}: I et II.

nom et qualité prescripteur.

adresse et signature "

date de validité ordonnance.

sur prise aux yeux non de malade. anamnèse plus
respecté. oblig^{ts}.

diagnostic, pathologie, code emploi

pathologie dans traitement

nb de renouvellement.

pour vétérinaire.

en seul, non prise animal, type animal.

non prise adresse prescripteur

stipifiant: prescrip^t sur ordonnance contrainte carnet
à souche, validité avec règles, inciter Hc fraude
papier filigrané, imperte cachet de l'ordre
des médecins. contenu + en force prescripteur.

non → médical hospital.

blanc → autre que hospitalier.

jaune → autre, en du travail

bleu clair → vétér.

marque clair → chirurgie dentiste.

Q et pathologie en Hc lettres.

durée validité:

types limités

cas général: l_1 et l_2 , prescrip \ominus durée valable
12 mois. par délivrance sur ordonnance datée $t \ominus$
 < 3 mois.

stupéfiants: remis à règle des 7 jours, que
polt 7 j \ominus après date de délivrance et
valent pour durée restant à courir.
• par autre, règle des 60 j, reste
est identique.

règle délivrance stricte (anticholériques + ^{hypnotiq.}...)
médicaments hypnotiq \ominus dose non
examinée par durée < 4 semaines.
anticholériques: durée < 12 semaines.

inscrip \ominus sur ordonnance.

registre spécial.

tenue rigoureuse après affectation de officine
(100^e page) coté et paragraphé, comme
polt 10 ans après date délivrance.

inscrip \ominus : non obligé \ominus .

• H^s prise magistrale avec n^o formule.

• médicaments vits médicaux remis règle réglementaire.

date délivrance, \ominus et adresse valide, n^o ordre, forme
générale, \ominus et spécialités livres, Q solo en V,
non et adresse cliente.

bonne ligne santé.

ordonnance rempli sans notation ni surcharge à
l'encre. infes convertis par secret professionnel.

informativa Θ ordonnance: approuvée par ministre de
la santé, remplacé le livre d'origine $\bar{=}$ qq
copies Θ seul pour stup, préparat Θ existants,
et contemporains.

sur ordonnance.

on compte pas de robot remis: pas indicat Θ partici-
ulaire sauf si remboursent. approuvée systématiq
nement timbre et adhésif officine.

l₁ et l₂: indicat Θ : timbre officine, n° (n)
inscriptio à ordonnance, date exécution, Q
délivrance sachant qu'un indicat Θ réapparaît
lors des renouvellements.

stup: ordonnance renouvelée par pharmacien.

de plus, vérités mentionnées l₁ et l₂.

délivrance copie au valide. autre copie doit mentionner
 $\bar{=}$ indicat Θ .

étiquetage des \neq médicaments.

indica pour humains.

2 types: destinés voie orale, oculaire, perlinguale,
rectale, vaginale, injectable multilingue,

pour préparation existante.

étiquette blanche, n° inscriptio ordonnance, pharmacie
ou adresse pharmacien.

sur dossier étiquette avec sur fond rouge
"respecter les doses prescrites" n° 88.

spécialité

l₂: code vert, placé sous dimension Θ spéciale.

"attention respecter doses"

noir sur fond blanc: "prescrit Θ sur ordonnance"

l_1 et $stuy$: n° indicat \emptyset , chaque rangée.

autres rails:

- registral: rangée au-dessus de rangée "ne pas avaler", "respectez doses prescrites",
- spécialité
 l_2 : chaque vert + color. "ne avaler en médical"
 l_1 et $stuy$, idem, "ne pas avaler" chaque rangée.

médicament vété.

- n° rails que humains, indicat \emptyset usage vété
mais sur fond rouge.
- idem.
- autres rails "ne pas faire avaler" "usage vété"
idem.

indicat \emptyset parties de fillet: ^{de couleur.} timbre officine, n°
ordonnance, n° et adresse, pharmacie.

condit \emptyset renouvellement:

longue autorisation par prescription, délai déterminé
après traitement.

autorisation ~~de~~ après délai durée pharmacie.

liste de 12 rails humains antibiotiques, hypostatique
 $stuy$.

médicaments doivent faire nouvelle inscrip \emptyset
règle indicat \emptyset de f^{er} n°

Pour renouvel. pharmacie doit importer timbre
officine, n°, date et Q délivrée.

l_1 : renouvellement interdit sauf indication
écrite, avec durée traitement ou nb
renouvellements.

l_2 : renouvellement possible sauf si prescription a
interdit.

ether éthylique: pas renouvelable.

styr: H renouvellement interdit.

Droit pharmaceutique.

Droit : Σ règles de portée juridique (\neq règle éthique morale) à un époq donnée contraînent à organe relat entre individus, entre individus et société division entre droit public et droit privé.

• droit constitutionnel : droit rapport entre 3 pouvoirs de l'Etat (législatif, exécutif, judiciaire = contrôle).

• droit administratif : vocat^o, indique relat entre administrat^o elle-même puis avec administrés.

(activité pharma en liaison avec administrat^o) et éventuels litiges réglés par droit adminst.

• droit fiscal

⇒ public.

• droit civil (état de jurisme, naissance)

divorce. qui oblige pharmacien sur pla jurisme

• droit commercial : profession à caractère commercial officier enregistré registre commerce. vente de médicaments = acte de commerce.

⇒ privé

• droit pénal : sanction de Société, si l'on a pas respecté règle. puissance publique \neq individus. oblige sans^o affirmat. âge : 10 ans.

• droit social : 19^e, 20^e, ↑ guide puissance publique (droit strict social, remboursement...)
(droit de travail : activité salariée - engagem^o interventionnisme étatique → jeu à 3.)

• droit professionnel : règles spécifiques pour l'profession, organisation particulière professionnelle
→ de pharmacie = ordre professionnel
→ pouvoir disciplinaire → entité spécifique.

Droit pharmach : Σ règles juridiques qui ont une incidence directe ou indirecte sur l'organisation et le fonctionnement des professionnels de la pharmacie et son environnement (administration, finance, justice, santé, médecine, autres professions de santé).

Sources :

• romains (français).

• pays ayant tradition de droit écrit (pays latin) système en hiérarchie des normes
→ pyramide.

en France : • constituée, en 1258 5^e Règ. étatique relative à 3 pouvoirs. chevauchement entre les pouvoirs. juridiction = juridiction conseil de magistrature. organise les plans de pouvoir législatif (édicter loi, définir domaine de parlement \Rightarrow ex: budget) \rightarrow organisation générale. Parlement, syst. bicaméral assemblée et sénat. loi : ex: si on veut créer pharmacie, on paye de 2000 hab. de ville de - de 5000, de 2500 hab. de 5000 à $3 \cdot 10^4$, de 3000 hab. pour $> 3 \cdot 10^4$.

• loi professionnelle veut que ce syst. soit supprimé pour 3500 pour $> 3 \cdot 10^4$.

Options : - projet de loi de signature
qui s'opère . inscrite à l'ordre du jour
document . - mémo qui est l'essentiel :
avant projet de loi . se gère mieux .
le ministre rédige avant-propos . ex : décret
pharmacie et médecine qui le réalise .
soumis à conseil d'état créé par Napoléon ;
conseil d'état donne avis sur avant-projet
soumis au conseil ministre : avant-projet →
projet .

un projet soumis à ordre du jour , examiné
par commissions avec domaine de compétence
précis . (ou amendement) . puis remis à
2 chambres avec navette entre les 2 .

en cas d'accord entre 2 chambres . commission
mixte paritaire (en nb égal , des 2 chambres)
où il s'entendent → texte promulgué
si pas d'accord → l'assemblée prime sur le
sénat .

→ promulgué au journal officiel .

étape dernière par président . en pr de l'un
des chambres en 60 signatures .

soumettre texte à l'avis du conseil constitutionnel
si oui ou non texte est conforme à la
constitution .

+ signature

publié loi , puis après publié .

• pouvoir exécutif , réglementaire .

→ décrets & arrêtés (interministériel (2 ou
ministres) , ministériel (1 seul) , préfectoral (créer

officiers.) municipal (council retired).

• ordonnance.

à 58, traité particulier, double convention
traité pris par pouvoir exécutif de
domaine de la compétence du parlement.
(retraité = 65 ans). diligences de pouvoir.
= décret-loi sans 4^e Rq.

• 3 circulaires ministérielles, instructions,
lettres... de portée infra réglementaire,
explicit rôle administratif.

entre 1970 et 80 $126 \cdot 10^3$ traités réglementaires
et infra réglementaires.

autres sources juridiques : contrats (entre
individus, ex : vente, contrat de vente \Rightarrow
conséquences juridiques et obligations).

jurisprudence : pouvoir judiciaire, Σ décisions-
jugements du tribunal, et en outre
force tribunal fait appliquer loi.

texte juridique, parfois pas de solution juridique
ex : bioéthique. "mises partielles" (81, Paris)

\rightarrow 1 sol juridique sans texte juridique

\rightarrow jurisprudence

ex : médecine, 16 \rightarrow 13^e, tribunal = décret
compétence pharmaceutique et médicale
déf date de 1991.

rôle des tribunaux : source loi.

• Rq : code, documents qui ressemble de force

exhaustive l' Σ dirigé juridiq applicable
à secteur.

ex: code santé public, contient le livre V:
pharmacie. 2 parties: législatif (loi) +
réglementaire (décrets) avec n° articles →
organismes II.

ex: code de la consommation, Σ textes pris
depuis 20 ans.

* communautaire. CEE cadre juridiq 340M hab.

I les institut

. la commission: administrat européenne
importante, présidée par Delors. rôle politique
important

. le parlement européen. élu par citoyens
pays 84 pour France. pas de rôle.
rôle de proposition et contrôle.

. conseil ministre: gouvern, rôle de décision
en matière de norme.

. la cour de Justice, à Luxembourg vérifie
règles européennes.

II objectifs

. libre circulat des marchandises, personnes,
services, des capitaux.

III les sources.

. traité de Rome 1957, texte fondateur
directive de base. → normes juridiques.

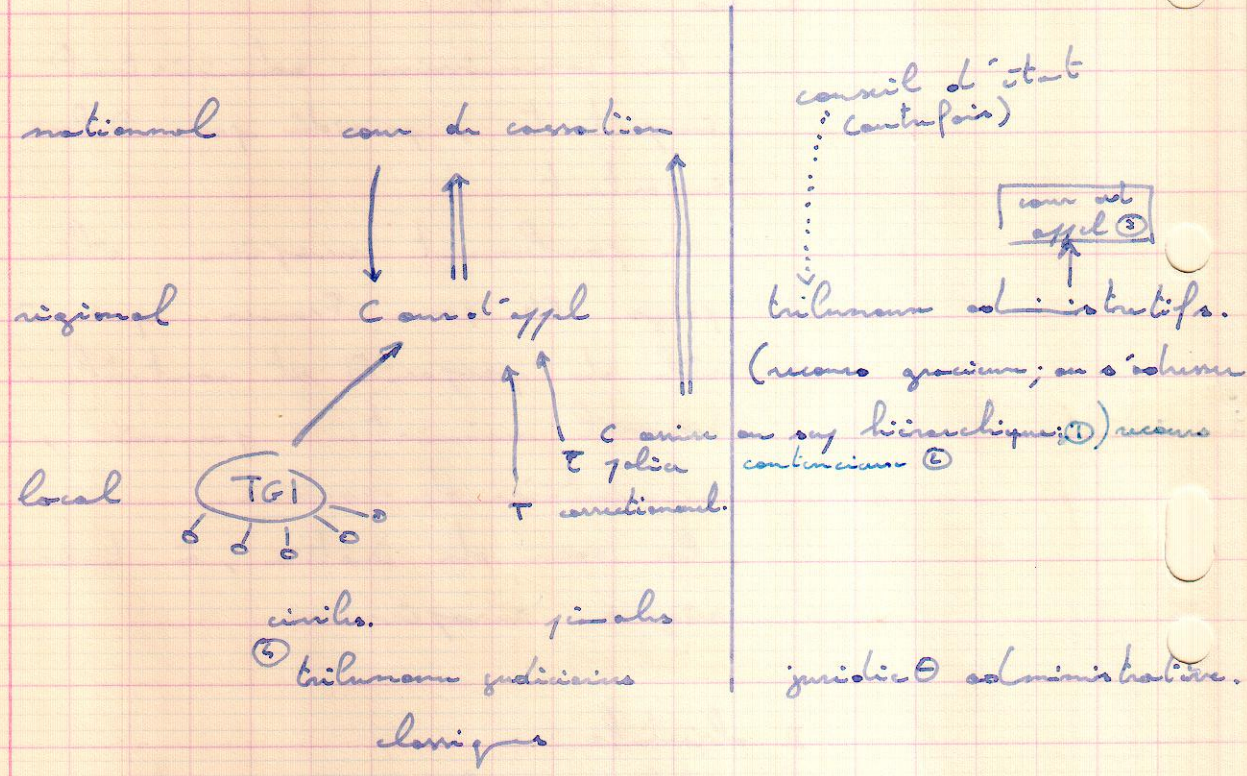
. règlement: immédiatement applicable

. directives: objectif à atteindre pour II pays,

mais libre de prendre décisions,
recommande.

Le rôle de l'application des règles.

- * de type administratif.
Sécurité sociale, droit du travail → inspections.
inspection pharmaceutique.
- * de type judiciaire.
organes tribunaux.
organes judiciaires en France.



- ① recours administratif de 2 mois → rejet
| délai 2 mois, après rejet.
- ② tribunal administratif
- ③ depuis 1983: cour administrative d'appel, structures interrégionales.

type de forte commission

contraintes Θ : tribunal de police.

délit : " correctionnel.

crime : cour d'assises,

pour cour d'assises, juges, magistrats par.

3 niveaux national : cour de cassation

voies Θ à recevoir : on pourvoit en cassation,
demande de vérification du droit a été respectée.

(forme et fond : signature, n° code).

voies de fond \Rightarrow cassation.

si elle passe, jugement définitif.

si jugement cassé, renvoi affaire à un cour
de 2^e niveau qui rejuggera l'affaire.

\Rightarrow mécanisme final.

pour civil : Tribunal Grande Instance.

+ petits autres tribunaux spécialisés (ex : T des
prophétismes, T de commerce).

possibilité d'appel. \rightarrow vers la cour d'appel.

cour correctionnelle Θ civile (pénale, civile,
sociale).

pour CEE : 3 cours de justice des Communautés
et siège à Luxembourg, applique Θ traité de
Rome.

3 liens entre juridiction F et CEE : mécanisme
de questions préjudiciaires. ex : qu'on mon et min
en France. peut solliciter C.E \rightarrow communication
CF.

médicament et
monopole.

1. Médic.

. def.

règne animal, végétal, minéral.

apothicaire : vient de la grec où l'on consomme
les médicaments

jeton : symbolise connaissance des 3 règnes.

galien, roches, argent.

sur produits gris = totalité ou = extrait.

x 13, on isole le PA, subst qⁱ a pouvoir
thérapeutiq → remède. source de synthèse.

nbx contributions entre pharmak et d'autres professions
(monopole ...) rôle fondamental justice

→ def de médic.

inclut vers spécialité.

et inclut vers PA.

officine : les 1^{ers} datent des 13^e s. la 1^{re} ouverte
de marche de Bagdad.

règne médic. pharmak.

Art L511 : on entend par médic. le subst. ou
composé chim. présenté comme possédant des
propriétés curative ou préventives à l'égard
de maladies humaines ou animales, ainsi que si
produit pouvant être administré à l'homme
ou à l'animal, en vue d'établir le diagnostic

médical ou de ustensiles, cosmiques ou -édifier
leur fonction organique.

"présenti comme".

médicaments vétérinaires soumis à des règles particulières.
produits administrés : spécifiques pour radiographie
année 60 : contre-épilepsie ouveau → modif.

produits assimilés à médicaments : cosmétiques et
produit hygiène corporelle, certains produits
diététiques.

loi Weil de 76 : produits susceptibles de
accoutumance au tabac = médicaments.

≠ catégories.

médicaments fabriqués à l'officine - industrie.

- à l'officine. 13^e siècle. activité fabrication
et distribution par produits prescrits par médecins
→ médecine magistrale ou préparations magistrales
préparées contemporanément le produit pour le seul
malade. activité qui est typique, < 1% diffère
à l'officine.

médicaments officinaux ;

caractère réglementaire → préparations en série. gamme
seulement de liste formule de formulaire ou
codex, remplacé par pharmacopée française.
à 1850, ↑ des industriels.

- gros séries, à l'industrie.

produits officinaux divisés : préparations industrielles.

nb limité, liste limitative des produits et dosages.

en spécialité pharmaceutiq : l'essentiel du chiffre d'affaire.

80 → 85% ch. affaire pour l'officine privée.

hôpital : $\frac{1}{2}$ ch. affaire en médecine.

caractéristiq. privée par art L601

• médecine

• préparé à l'avance

• « conditionnement particulier.

• avoir dénomination spéciale. (nom de fabrication,

ex: Tagamet, marque utilisée de 100^{ans} de plus.

autre ex: DOLOBIDE. recherches importantes.

— BIS

médicament utilisé 100 à 200 par médecin.

spécialiste " 80 à 150 "

• ancienne spécialité ne passe sans ATMP obtenue par ministre + commission.

c. Monopole.

de caractère éco concurrentiel.

def:

mise en place, non sans mal, de réserver à des professionnels la fabrication et distribution médicaments + services.

au cours 17-18^e siècle, + dirige législatifs
décret royal Avril

" 11 germinal

loi 11 sept 91.

monopole donné à un professionnel pour protéger malades. montrer effort, occasion de montrer sa compétence.

Art L512 Code Santé Public

sont réservés aux pharmaciens, sauf les
dérivés prévus aux articles...

1) la préparation des médicaments destinés à usage
médicinal humain.

2) la préparation des objets de pharmacie, et les
articles prévus comme conformes à la pharmacopée
(doc de Ref, prévu à l'usage des pays,
→ uniforme qualité des produits.

pharmacopée européenne → l'Europe, pas CEE.
parlement européen 20 pays).

notion : pas conforme à Pharmacopée → ne peut être vendu
partout, si conforme, → seulement par officiers
préparés autorisés...

lentilles oculaires (produit autorisé).

préparation produite et réactifs conditionnés pour
vente au public, pas de médicament, diagnostic
médical, grossesse.

3) la vente en gros, au détail et autre délivrance
au public des mêmes produits.

4) la vente des plantes médicinales inscrites
à la pharmacopée sans réserves de dérogation
établies par décret. (liste 34 plantes décret 73 →
autres établissements)

5) vente au détail et autre délivrance au public
des huiles essentielles dont liste fixée par
décret. + dilués et préparés ne constituent ni
produits cosmétiques, hygiène corporelle...

6) vente au détail et autre délivrance au public
des aliments lactés diététiques pour
nourissons et aliments de régimes destinés

une affaire < 4 ans doit caractéristique
sont fixés par arrêté conjoint ministre
Santé et consommation.

il y a 3 ans, arrêté limitatif contre pharmaciens.
recours au conseil d'état.

7) fabrication et vente en gros drogues simples
et subst chimiq destinés à la pharmacie
sont libres à condition que ces produits ne
soient jamais délivrés directement au consom-
mateur par l'usage pharmaceutique et les
règles de règlements particuliers concernant
certains d'entre eux.

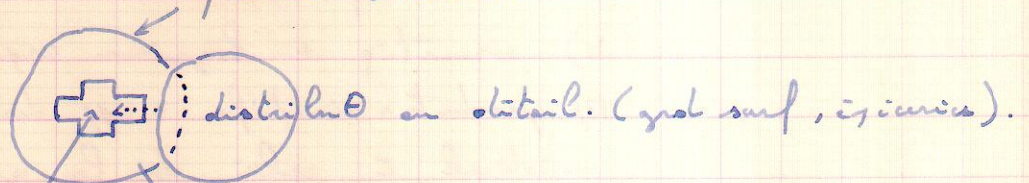
8) exercice illégal de la pharmacie
suffit d'1 fois pour être poursuivi.
par médecin, 3 ans fois.

produits autorisés en officine.

Il y a 51 → distingués en 2 groupes - produits
→ liste, 1^{er} arrêté - 43, - modifié - Mars 80,
l'arrêté - 20 pts

1) les médicaments à usage humain.

produits autorisés



LS12 CSP | parapharmacie → concurrence.

85% CA produits sur marché.

- 2) les insecticides et acaricides
 - 3) les produits contact (entretien)
 - 4) produits vétérinaires
- par marché.

de qd d'élèves, susceptibles d'acquiescer
médicaux avec liste produits autorisés.

5) objets pharmaceutiques + autres.

6) plantes médicinales + produits dérivés

7) huiles essentielles.

8) produits + app pour soin + hygiène bucco-
dentaire. (cas du fluorocaryl → médicament, gomme
dentaire fluorée → spécialité pharmaceutique.)

9) produits diététiques de régime + occasionnels.

(ex: pour maigre pour intestin)

10) pastilles + confiserie

11) eaux minérales + produits dérivés.

12) articles d'orthopédie et quel appareillage
ainsi que appareil de prothèse, à exclusion
de ceux dont destination n'est pas strictement
médicale, articles... pour hospitalisation
ou domicile.

13) hygiène ménagère, chauffage, grilles.

14) articles + ceux de administration d'un
traitement médical ou de l'utiliser
d'un médicament. (ex: urine, dosage ≠ vide)

15) produits, articles objets d'optique et
d'acoustique médicaux.

16) cosmétique + hygiène corporelle.

17) produits + réactifs + app destinés à diagnostic
médical à celui de la grossesse ou à la
menstruation. à la mesure de H₂ caractéristique physiologique
chez l'homme et animal.

18) art de l'ophtalmologie.

19) appareils + produits à usage purement thérapeutique

20) produits de désinfection, stérilisation, phytosanitaires

avec exigences
particulières exigées
→ + législation.
+ exigences locales
adaptées.

gratitate frontiera : cu Vit C.
manșole : per eternel.
situa θ de concuren α .

circuit économique du médicament

1. production industrielle

- labo fabriquent des produits pharmaco. nec.

- ve autorisation du ministère de la santé pour
"établissement pharmaco"

- pharmac. responsable = art L 536

autres pays CEE : nec 1 personne qualifiée seulement.

pharmaco assistante : nb en fonction de l'extension
de l'entreprise, du nb de salariés.

pas de vente directe au consommateur

2. commerce de gros et répartition.

• grossiste répartiteur = pharmac. responsable de
établissement, de hôpitaux...

85% en @ de l'approvisionnement des pharmacies se fait
par grossistes répartiteurs 2 à 3 p / g

• dispensaires

hôpital = 10% du marché

pharmacie hospitalière = caractères distinctifs pour
la France.

• pharmac. hospitalière non propriétaire de la pharmacie
mais seulement gérant.

• "à usage particulier intérieur": que pour adultes
hospitalisés

∃ produits disponibles qu'à l'hôpital pour
raisons de santé publique (personnel qualifié),
économique, de pure marketing pharmaceutique

capitaines d'un entre pharmacie.

propriétaires de pharmacies : en \odot \Rightarrow exercent en copropriété.

• pas organisme \odot juridique proprement dit.

• organisme \odot véritable : 1 société en peuvent exercer :

• SARL

• SNC : société non collectif.

• 1985 EURL : entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée : adaptée \odot à 1 seule personne de la SARL

• 1992 : SEL, faite pour Hcs professionnels libéraux.

fonct \odot :

prépare \odot médicaments

délivrance "

rôle d'indicateurs sanitaires et sociaux \rightarrow conseils infirmes.

personnel :

pharmaciens titulaires.

" assistants : n'ont diplôme mais sont salariés

à temps plein ou partiel : 90 000 pers de officines / 54000 inscrits au conseil de l'ordre.

assistants : pour diriger le travail en seconde le titulaire.

loi 11 sept 91, nombreuses clauses \rightarrow limite nb d'off

2000 / -5000

2500 / $5 \cdot 10^3 \approx 3 \cdot 10^4$

3000 / $> 3 \cdot 10^4$

ont pharmacies obligatoires : CA = 3 950 000 Frs

= impaire prendre 1 assistant à temps plein ou plus

à temps partiel. → 1 à 2 ps phar
Numerous chems : système costati mais
densité > ; % à l'Allemagne par exemple
espagnol : nb pharma.

pour santé public : 1 intérêt car pas de gros
écart entre médicaments

densité : + assistance que santé France. pas en
Rhin ni haut Rhin.

et si, Eq.

clerc que progresse de médecine : très variable

préparateurs.

sans responsabilité d'un pharmacien mais partage
la responsabilité.

liste : pharmacien responsable de ses actes + ceux
commis par ses collaborateurs.

ex: rivaz belladonne.

liste à 40% ⊕ → conseil international
tribunal de Lyon : condamne pharmacien
titulaire + étudiant.

autre personnel:

auxiliaire, femme de ménage, parapharmacie.

conseil d'Etat : martien + jila

rapport d'Etat d'ex de grec antique.

c) autre officines.

principe privé monopole, règle de santé
publique → subit réimpression, tableau.

22 Dec 88 + arrêté : nouvelle dénomination ⊕

produits anesthésiques, vases, dérivés d'alcool ainsi
minimes : non délivrés aux mineurs

diart 87 : librement dirigé pour majeurs

officine mutualiste

= usage int, pour personnes membres

pharmacies minières.

pharmac = usage int pour personnes bénéficiaires

régime des mines (↘)

mineurs + retraités + famille.

peut être transféré en pharm mutualiste

pharmacies.

régime d'accès difficile.

médicins + dirigés par olivier médicaux précis.

activités de contrôle.

exercé par ordre des médecins → peut fonctionner
au niveau régional ou national.

contrôle interne exercé par le biais des inspecteurs
de l'Σ de la Fr

→ grossiste répartiteurs, industrie, pharmac horp.
officine...